



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 2465

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de deux établissements accueillant des enfants handicapés dans son département de Seine-et-Marne. Il s'agit, en l'espèce, de la Fondation Santé des étudiants de France, les Lyceens, à Neufmoutiers-en-Brie, et de la fondation E. Poidatz, à Saint-Fargeau - Ponthierry (Seine-et-Marne). Ces établissements sont considérés comme deux annexes du lycée Jacques-Amyot de Melun, établissement tuteur. Actuellement, la loi de décentralisation ne prévoyant rien, ni l'Etat ni les collectivités territoriales ne prennent en charge le financement des dépenses pédagogiques, administratives et matérielles en relation avec les structures d'enseignement. L'aspect médical, pour sa part, est pris en charge par les fondations elles-mêmes, sous tutelle de la DDASS. Ce vide juridique, outre qu'il pose des problèmes de financement, inquiète vivement les personnels affectés dans ces établissements, qui souhaitent conserver leur statut de personnels de l'éducation nationale. Il lui demande, par conséquent, s'il entend doter ces structures d'un statut juridique leur permettant, par l'intermédiaire de l'établissement tuteur, de bénéficier de subventions de la part des collectivités territoriales, tant pour les dépenses à caractère pédagogique que pour l'entretien ou la construction de nouveaux locaux scolaires.

Texte de la réponse

Les établissements à caractère médical, sanitaire et social ont vocation à accueillir les élèves ou souffrant de troubles du comportement, qui justifient d'une prise en charge médicale peu compatible avec une scolarité en milieu ordinaire. Il s'agit le plus souvent de structures pédagogiques annexées aux établissements publics locaux d'enseignement, auxquels ils sont administrativement rattachés. Leur gestion relève d'associations sous tutelle du ministère chargé des affaires sociales et de la santé, et notamment des directions départementales des actions sanitaires et sociales (DDASS). Les établissements de soins, annexés au lycée Jacques-Amyot de Melun, se trouvent dans cette situation. Or, ces établissements se heurtent actuellement à des difficultés de fonctionnement en raison de l'interprétation donnée par certaines collectivités locales à la loi de décentralisation de 1983 et qui s'estiment fondées à refuser de leur apporter une aide financière. Il convient, en effet, de clarifier la situation juridique particulière de ces structures. Dans cette perspective, les services du ministère de l'éducation nationale procèdent actuellement à un état des lieux, en liaison avec la fondation santé des étudiants de France, la MGEN, l'association des paralysés de France, principaux organismes gestionnaires de ces établissements. En particulier, un projet de convention entre le ministère de l'éducation nationale et ces associations est à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2465

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1696

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1027